



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 342

**OBJET : Règlement général du marché hebdomadaire, à compter du 01 janvier 2023**

**Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC (Hérault),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-29, 2212-1 et 2224-18

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** le code du commerce

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code pénal

**Vu** l'avis favorable de la commission municipale réunie en session le 07 décembre 2022

**Vu** l'avis favorable du Syndicat des Commerçants non sédentaires formulé le 07 décembre 2022

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés,

**Considérant** l'arrêté du maire n° 2021-413 du 25/11/2021 portant règlement général du marché hebdomadaire au 01/01/2022 et qu'il convient de l'actualiser,

### **AR R E T E**

#### **ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET HORAIRES DU MARCHÉ**

Le marché organisé à GIGNAC est géré en régie directe.

Le périmètre du marché est le suivant : Place de l'Esplanade, Place du Jeu de Ballon, Place de la victoire.

Aucun commerçant ne pourra être placé en dehors de ce périmètre.

Le marché se tient tous les samedis et les horaires (déballage et remballage inclus) sont :

#### **Horaire d'hiver : de 6 H 30 à 13 H 30 du 01 octobre au 31 mars**

- 06 h 30 : ouverture du marché aux commerçants titulaires
- 06 h 50 à 07 h 25 : inscription auprès du placier des commerçants passagers. (Pas d'inscription possible après 07 h 25)
- De 07 h 25 à 07 h 30 : Tirage au sort des passagers
- 07 h 30 : Attribution des places aux passagers.
- 13 h 30 : libération impérative de l'emplacement par le commerçant et nettoyage du site par les services techniques.

Ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications suivant les événements pouvant se dérouler sur le site du marché.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## **Horaire d'été : de 6 H 30 à 14 H 00 du 01 avril au 30 septembre**

- 06 h 30 : ouverture du marché aux commerçants titulaires
- 06 h 50 à 07 h 25 : inscription auprès du placier des commerçants passagers. (Pas d'inscription possible après 07 h 25)
- De 07 h 25 à 07 h 30 : Tirage au sort des passagers
- 07 h 30 : Attribution des places aux passagers.
- 14 h 00 : libération impérative de l'emplacement par le commerçant et nettoyage du site par les services techniques

Ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications suivant les événements pouvant se dérouler sur le site du marché.

**Pour les années où le 25 décembre, le 31 décembre sont un dimanche**, les horaires des marchés de ces deux samedis qui précèdent sont : 06 h 30 à 14 h 00.

**Pour les samedis (jour de marché) tombant les 25 décembre et les 01 janvier** (jour de l'an) : Le marché est avancé au vendredi qui précède ce jour de fête. Les horaires sont de 6 h 30 à 14 h 00.

Si, par suite de travaux, foires, fêtes locales ou quelques autres manifestations, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront pourvus d'une autre place sur le nouveau périmètre défini par les services de la commune. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 2 : COMMISSION MUNICIPALE DU MARCHE HEBDOMADAIRE**

### **2 – 1 : Composition**

- Monsieur le Maire (président de la commission),
- l'adjoint ou l'élue délégué de la commune de Gignac (président par délégation du maire en son absence)
- trois élus membres du conseil municipal - soit 5 élus

La durée du mandat correspond à celle des conseillers municipaux en fonction au moment de leur nomination.

Assisteront en outre à ces réunions, à titre consultatif et sur convocation,

- les représentants des commerçants désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires (1 titulaire / 1 suppléant)
- les représentants des commerçants désignés par le syndicat des Commerçants non sédentaire pour le marché de Gignac (1 titulaire / 1 suppléant)
- les agents territoriaux concernés : Madame la directrice générale des services, la directrice de l'urbanisme et des grands travaux ou le responsable des services techniques, le placier - régisseur du marché, le chef de service de la Police Municipale, les services de sécurité et incendie et toute personne susceptible d'apporter des renseignements à cette commission, sous réserve de l'accord du président de la commission.

### **2 - 2 : Fonctionnement**

Cette Commission est présidée par Monsieur le Maire ou l'élue délégué.

Elle pourra être réunie aussi souvent que cela sera nécessaire, soit par son président, soit à la demande de 50% minimum des représentants des commerçants non sédentaires, par convocation accompagnée d'un ordre du jour adressé au moins 8 jours francs avant la date retenue pour la réunion.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

La commission ne peut valablement siéger que si le quorum, égal à la moitié des membres titulaires appelés à siéger, est atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion.

### **2 - 3 : Commission disciplinaire**

La composition de la commission municipale en formation disciplinaire est identique à celle en formation plénière.

### **2 - 4 : Attribution**

Cette Commission sera consultée sur :

- l'élaboration et la modification du règlement avec son barème de sanction,
- les modifications tarifaires
- toute question portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène de propreté et de sécurité,
- l'examen, dans l'intervalle des réunions plénières, des questions urgentes et notamment les problèmes relatifs à l'attribution d'emplacements des titulaires,
- l'actualisation de l'arrêté municipal listant nominativement les titulaires du marché en fonction des conditions établies dans l'article 5 du présent règlement.
- l'actualisation de la liste nominative des commerçants passagers, classée par ordre chronologique décroissante en fonction du nombre de présence des commerçants non sédentaire sur les 12 derniers mois. La liste est scindée en 2 parties : les commerces alimentaires et les commerces non alimentaires.

Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire (ou de l'adjoint délégué) qui conserve tous les droits sur le marché.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISEES A UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ**

Le marché est ouvert **aux professionnels**, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager

Le marché pourra être exceptionnellement ouvert et de façon ponctuelle, sur autorisation du maire, à d'autres organismes, établissements ou associations.

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement titulaire sur le marché devra en faire la demande préalable écrite à l'autorité municipale en indiquant :

- Nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
- Superficie de l'emplacement souhaité
- Désignation de l'activité projetée en fonction de la classification selon l'article 5 – 2 – 1.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

#### **ARTICLE 4 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR TOUTE PERSONNE EXERCANT UNE ACTIVITE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Ces personnes doivent justifier suivant leur catégorie et statut professionnel :

- Un extrait de registre de commerce de moins de trois mois pour les personnes enregistrées au registre du commerce,
- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire en cours de validité. Cette carte est aussi obligatoire pour les auto-entrepreneurs et pour le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ou la carte d'un syndicat faisant office d'attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'activité de commerçant non-sédentaire.
- Pour les établissements préparant, traitant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale, le copie du récépissé d'enregistrement (déclaration et identification) de l'établissement auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P) du département d'enregistrement de l'établissement. (la D.D.P.P est un service du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire).
- Pour les salariés, la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B, (toutes pièces nécessaires pour prouver la qualité de salarié),
- Pour les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux commerçants titulaires. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

#### **Obligation d'assurance**

Le titulaire d'une autorisation d'emplacement de vente devra souscrire une assurance multirisque incluant la garantie de responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix ou de son organisme professionnel.

Le titulaire et ses assureurs devront renoncer, dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, à tout recours pour tout sinistre de quelque nature qu'il soit contre la ville de Gignac.

Le titulaire devra fournir annuellement la preuve qu'il est correctement assuré, conformément à l'article 8 – 3. A défaut, la procédure des sanctions pourra être directement engagée, sans passage préalable par la commission municipale des marchés.

#### **Renouvellement annuel du dossier administratif**

Tout titulaire fournira annuellement et avant le 28 février de chaque année, les documents susmentionnés au régisseur pour mise à jour du dossier administratif.

La procédure de sanction pour défaut de présentation de documents à jour à la date du 28 février pourra être engagée, sans passage préalable par la commission des marchés dans les conditions définies à l'article 8 – 3 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Toutes les autorisations accordées comportant occupation du domaine public, conformément aux articles L 2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, sont précaires et révocables, sans que la reconnaissance éventuelle d'un fonds de commerce ne puisse s'y opposer.

Elles ne créent aucun droit au bail.

Il est interdit de louer, prêter, tout ou partie d'un emplacement de quelque manière que ce soit ou en faire l'objet d'une quelconque transaction.

L'administration peut apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnisation.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et de la radiation du registre du commerce – cf article 7 – 1 – 1 du présent règlement.

### **5 – 1 : Deux catégories d'emplacements sont distinguées**

- ◆ Les emplacements dit « titulaires », c'est-à-dire ceux occupés par les commerçants titulaires du marché,
- ◆ les emplacements dit « passagers », c'est-à-dire ceux proposés aux marchands qui n'ont pas encore pu obtenir d'emplacement titulaire ou qui sont dans une position où les quotas sont atteints et qui :
  - sont inscrits sur la liste des commerçants passagers : classés par ordre chronologique décroissante en fonction du nombre de présence des commerçants non sédentaire sur les 12 derniers mois. La liste est scindée en 2 parties : les commerces alimentaires et les commerces non alimentaires.
  - ceux qui ne viennent que très occasionnellement sur le marché (activité saisonnière).

### **5 - 2 : Répartition et conditions d'attribution des emplacements dits « titulaires »**

Dans un souci d'équité entre les commerçants passagers et les commerçants titulaires et d'équilibre du marché, les emplacements réservés sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **5 - 2 - 1 : Répartition des emplacements dits « titulaires »**

Sur la totalité du métrage disponible sur le marché, 90 % sont attribués à des titulaires.

La répartition des emplacements réservés aux titulaires et aux passagers par activité est la suivante :

- **Pour l'alimentaire soit environ 50 % des places réservées aux titulaires et aux passagers**

Dans ces 50 % de l'alimentaire, il devra y avoir autant que possible :

- Un vendeur en charcuterie, Salaison
- Un vendeur en boucherie Bovine
- Un vendeur en Boucherie Chevaline
- Un vendeur de volailles vivantes et œufs
- Un vendeur de volailles abattues, foies gras et œufs
- Un fromager
- Un vendeur de plats cuisinés
- Un vendeur de Pizzas

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- Un vendeur de condiments
- Un vendeur rôtisseur
- Un primeur, producteur ET revendeur (fruits, légumes, bio ou non ...)
- Un vendeur en boulangeries/pâtisseries
- Un vendeur en poissonnerie
- Un vendeur de coquillages, fruits de mer et crustacés
- Un vendeur de vin.

Aucune catégorie professionnelle mentionnée ci-dessus ne peut représenter (dépasser) plus de la moitié (50%) des emplacements de l'alimentaire. Ce maximum s'applique sur la totalité **des places réservées aux titulaires et aux passagers de l'alimentaire.**

**L'absence ponctuelle d'un titulaire en alimentaire n'est pas génératrice de droit de place supplémentaire concernant le quota. Le métrage laissé vacant à l'occasion de cette absence ponctuellement est considéré comme occupé et ne doit pas être comptabilisé comme du métrage libre.**

**A contrario, les producteurs saisonniers (producteur qui vend SA PROPRE PRODUCTION SAISONNIERE) ne sont pas comptabilisés dans ce quota et font l'objet d'une réglementation spécifique mentionnée ci-après.**

- **pour le commerce vestimentaire / habillement soit 35 % des places réservées aux titulaires et aux passagers**

Dans ces 35 %, il devra y avoir, autant que possible ~~au moins~~, un vendeur :

- De chaussures
- De vêtements enfants
- De vêtements adultes hommes/ femmes, sports, maillots
- Type fripiers
- De chapeaux, bonneteries
- De vestimentaires spécifiques (chaussettes, foulards...)
- De sous-vêtements.

Aucune catégorie professionnelle mentionnée ci-dessus ne peut représenter (dépasser) plus de la moitié (50%) des emplacements **pour le commerce vestimentaire / habillement.**

- **pour les commerces « DIVERS » soit 15 % des places réservés aux titulaires et aux passagers**

Dans ces 15 %, il devra y avoir, autant que possible ~~au moins~~, un vendeur :

- De fleurs coupées et/ou en pots
- De bazars
- De toiles cirées, nappes...
- D'équipement de maison (cheminée, cuisines...)
- De maroquinerie
- De bijouterie fantaisie
- Rempailleur
- Herboriste
- Autres selon décision de commission.

Aucune catégorie professionnelle mentionnée ci-dessus ne peut représenter (dépasser) plus de la moitié (50%) des emplacements **pour les commerces « DIVERS ».**

Accueil > Préfecture de la Région Île-de-France  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de mise à disposition : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## **5 - 2 - 2 : Cas particulier des producteurs saisonniers et des associations gignacoises (Loi 1901)**

- **Pour les producteurs saisonniers (producteur qui vend exclusivement SA PROPRE PRODUCTION SAISONNIERE)** : ces producteurs sont obligatoirement des passagers.

**Pour rappel : les producteurs saisonniers (producteur qui vend exclusivement SA PROPRE PRODUCTION SAISONNIERE) ne sont pas comptabilisés dans le quota pour l'alimentaire. Ils ont l'obligation d'afficher et d'identifier sur leurs étals le numéro de la parcelle qui est à l'origine des produits vendus.**

- **Place de la victoire : emplacements pour les producteurs saisonniers et les associations gignacoises (Loi 1901).**
- **Place de la Victoire : au-dessus de la fontaine Molière et le long du Bd Saint Louis**
- **Avec interdiction de vendre tous produits non issus de leur production et tous produits qui ne sont pas de saison.**

Si le nombre de producteurs saisonniers est supérieur au nombre de places ou métrages disponibles, priorité sera donnée aux producteurs saisonniers locaux, c'est à dire aux producteurs saisonniers **dont les productions sont les plus proches géographiquement.**

Si ces producteurs sont toujours en surnombre, le placier effectuera un tirage au sort spécifique entre ces producteurs saisonniers locaux.

Dans le cas où un maraicher / primeur aurait également une activité de producteur saisonnier, ce dernier ne pourra pas sur un même marché, faire valoir (occuper) une place de maraichage classique sur le marché (qu'il soit titulaire ou passager) et faire une demande sur le même marché pour l'obtention d'une place de producteur saisonnier pour vendre sur ces emplacements spécifiques uniquement sa production locale saisonnière.

## **5 - 2 - 3 : Conditions d'attribution des emplacements dits « titulaires »**

Les emplacements seront attribués par le maire, l'adjoint ou l' élu délégué après avis de la commission municipale du marché hebdomadaire en tenant compte de la spécificité et de l'équilibre du marché, de l'assiduité des candidats, des zones de prédominance.

Lorsqu'une place de titulaire se libère, la commission choisit sur la liste d'attente, un commerçant commercialisant des produits **recherché par la commission pour préserver l'équilibre du marché, dans le respect des quotas définis.** Si plusieurs commerçants remplissent les conditions, la commission devra obligatoirement choisir parmi ces commerçants celui qui présente la plus grande ancienneté et assiduité sur le marché.

Toutefois, les emplacements disponibles dits « titulaires » sur un marché pourront être attribués de plein droit par ordre d'ancienneté, par droit de mutation au commerçant **déjà titulaire** d'un emplacement sur le marché concerné, qui en fera la demande dès lors que cette mutation ne compromettra pas l'équilibre du marché.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Lorsqu'une place de titulaire se libère et qu'aucune des activités des commerçants de la liste d'attente ne correspond au souhait de la commission, cette dernière pourra :

- Soit de ne pas attribuer l'emplacement jusqu'à ce qu'un commerçant sur la liste d'attente corresponde aux critères. (Les emplacements non attribués ou provisoirement disponibles ne pourront être occupés que par des marchands passagers.)
- Soit de choisir un commerçant non inscrit sur la liste d'attente mais dont l'activité correspond au besoin exprimé par la commission. Dans tous les cas, ce commerçant devra adresser une lettre de demande d'attribution de place. Ce commerçant devra obligatoirement, avant de se voir inscrit définitivement sur la liste des titulaires, remplir une période d'essai de 6 mois.

### **5 - 3 : Condition, répartition et attribution d'emplacements dits « passagers »**

#### **5 - 3 - 1 : Répartition des emplacements dits « passagers »**

Sur la totalité du métrage disponible sur le marché, 10 % peuvent être attribués à des passagers de la liste d'attente et aux passagers ponctuels.

Dans un souci d'équité et pour ne pas refuser trop de commerçants, les emplacements réservés aux commerçants passagers ponctuels ne pourront dépasser 3 ml. Dans le cas où le nombre de passagers est insuffisant (Places vacantes), le placier peut déroger au principe des trois mètres linéaires et octroyer au maximum 6 ml, si le passager le souhaite, toujours dans le respect des quotas mentionnés précédemment.

#### **5 - 3 - 2 : Conditions d'attribution des emplacements dits « passagers »**

L'attribution des emplacements disponibles ou laissés provisoirement libres est effectuée par les agents, préposés placiers de la ville, qui tiennent compte des zones de prédominance et des contraintes matérielles d'installation (dimensions des étalages, possibilités d'accès, normes de sécurité, etc., ..).

Dans la mesure du possible, les marchands passagers ne sont pas autorisés **à s'installer deux marchés de suite à la même place.**

Les marchands ne pourront d'aucune façon occuper les lieux en dehors des heures d'ouverture. Tout emplacement de la zone passager, ainsi que tout emplacement réservé non occupé à 7 H 30 par son titulaire, même abonné, sera considéré comme vacant et pourra être attribué à un passager, sans donner droit à compensation au titulaire concerné.

Cette mise à disposition sera effectuée par le placier au moyen d'un tirage au sort s'il y a plusieurs demandeurs (jeu du loto, du plus petit au plus fort numéro ou tirage au sort numérique) à 7 h 25 pour un placement à 7 h 30.

Tout marchand non titulaire d'un emplacement s'installant sans l'autorisation du placier et hors des conditions prévues par le règlement, sera exclu du marché le jour même. En cas de récidive, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Quelle que soit la qualité d'attribution (titulaires ou passagers) de l'emplacement, le stationnement de véhicules est interdit :

- sauf pour les véhicules réfrigérés
- après avis de la commission municipale du marché hebdomadaire pour les camions des autres activités (type camions – vente).

## **ARTICLE 6 : DROITS DE PLACE**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché en tant que titulaire entraîne l'obligation d'acquitter un droit de place suivant le linéaire de vente attribué, fixé par décision du maire conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application du contrat de location d'emplacement titulaire inclus dans le présent règlement.

### **6 – 1 : paiement des titulaires**

Les commerçants abonnés doivent régler leur droit de place par période trimestrielle, comme suit, **uniquement** auprès du Service de Gestion Comptable du cœur d'Hérault :

- Avant le 20 février pour le 1<sup>er</sup> trimestre
- Avant le 20 mai pour le 2<sup>ème</sup> trimestre
- Avant le 20 août pour le 3<sup>ème</sup> trimestre
- Avant le 20 novembre pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

Le 1<sup>er</sup> versement exigible dès la date d'occupation sera calculé au prorata du laps de temps compris entre la date d'effet et celle de la prochaine échéance trimestrielle, conformément au barème ci-dessous :

- Occupation au cours du 1<sup>er</sup> mois du trimestre : tarif trimestriel
- Occupation au cours du 2<sup>ème</sup> mois du trimestre : 2/3 du tarif trimestriel
- Occupation au cours du 3<sup>ème</sup> mois du trimestre : 1/3 du tarif trimestriel.

Tout commerçant abonné connaissant des difficultés de paiement devra en informer sans délai la trésorerie de Clermont l'Hérault pour convenir d'un échelonnement du paiement du droit de place.

La procédure de sanctions pour défaut de paiement pourra être directement engagée, sans passage préalable par la commission municipale des marchés dans les conditions définies à l'article 8 – 3 du présent règlement et dès le constat d'impayé pour un trimestre.

### **6 – 2 : paiement des commerçants passagers**

Le commerçant passager admis au tirage au sort et placé sur le marché doit s'acquitter du paiement de la redevance correspondante auprès des agents de la ville habilités à cet effet. Un reçu de paiement sera remis immédiatement au commerçant.

En cas de refus de s'acquitter de ce droit de place, le commerçant ne pourra pas déballer et sera exclus immédiatement et ne pourra plus se présenter au tirage au sort.

Les occupants devront présenter la preuve de leur acquittement à toute réquisition, sous peine d'être tenus à un second paiement.

Il est formellement interdit aux assujettis sous peine de poursuite de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets ou abonnements ou d'en tirer un profit quelconque.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## **ARTICLE 7**

### **7 - 1 : Mesures administratives**

Un titulaire absent plus de 5 marchés consécutifs ou absent plus de 10 samedis dans l'année perd son emplacement de titulaire, sauf dans le cas des « **absences excusées par la commission et justifiées par un document ou attestation** » :

#### **7 - 1 - 1 : Motifs d'absences excusées**

- Absence pour maladie, (Le commerçant doit fournir dans un délai de 15 jours la copie de **l'arrêt de travail**)
- Absence pour accident, (Le commerçant doit fournir dans un délai de 15 jours la copie de **l'arrêt de travail**)
- Absence pour phénomènes météorologiques exceptionnels (Phénomène cévenol, neige, grand froid sur présentation d'une attestation de météo France)
- Absence suite au décès d'un parent proche
- Voyage à l'étranger pour des raisons familiales
- Absence de produit à mettre à la vente en raison de la saison pour les producteurs.

A l'expiration d'une absence d'un an pour maladie, la commission municipale du marché hebdomadaire disposera de l'emplacement et l'ancien titulaire sera inscrit en tête de la liste d'attente des passagers.

Si un commerçant désire changer d'activité ou de commerce, il est tenu d'en faire par, **par écrit**, immédiatement à la commission municipale qui sera juge de son maintien ou de son déplacement dans le respect des quotas définis. La commission disposera d'un délai de trois mois pour statuer.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, leurs employés. Elles sont strictement personnelles, à caractère précaire et révocable.

La continuité de l'entreprise, dans la même activité et sur le même emplacement, peut être assurée à la suite du décès ou du désistement du titulaire d'un emplacement, au conjoint, aux descendants directs ou à défaut aux ascendants.

Le successeur devra demander **par écrit** à la commission municipale le bénéfice de la transmission dans le mois qui suit. La commission disposera d'un délai de trois mois pour statuer.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux, de la déclaration de désistement de tous les ayants droits, les signatures des déclarants devront être légalisées. En l'absence d'un dossier complet et conforme, la commission municipale disposera de l'emplacement et pourra le réattribuer dans le respect du présent arrêté.

L'institution de gérant est interdite, comme toute association ou contrat dans la mesure où elle aurait pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Dans tous les cas de réattribution de places vacantes, la commission municipale se réserve le droit de diviser l'emplacement concerné en plusieurs emplacements.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## 7 - 2 : Hygiène

La commune de Gignac adhère au Syndicat Centre Hérault, qui, dans le cadre de l'application du Plan Départemental de l'Hérault (février 1996 et révisé en mars 2002), impose le recyclage et le compostage des déchets. A ce titre, l'article I 541-2 du Code de l'environnement précise que les professionnels sont responsables de leurs déchets, de la collecte jusqu'au traitement. En conséquence, les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants, en application de l'annexe 1.

## 7 - 3 : Mesures de police

Tout commerçant titulaire ou passager, devra, sur réquisition des agents de la police municipale ou des forces de l'ordre, présenter les pièces et documents commerciaux prévus par les lois en vigueur (cf. Article 4 du présent règlement).

Les marchands passagers présenteront les dits documents préalablement à leur inscription au tirage au sort.

Les commerçants demeureront responsables, dans tous les cas, des dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué.

La remise en état des lieux sera effectuée par les services de la ville aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties du marché doivent expressément être libres d'une façon constante. Il est donc interdit aux abords immédiats du marché, dans les allées réservées au public et de manière générale sur l'ensemble du périmètre du marché :

- De circuler pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite,
- De vendre ou de distribuer de façon gratuite journaux, tracts, images, photographies, brochures, professions de foi, écrits de toute nature...,
- D'occuper ou de déambuler dans les allées du marché en vue de faire circuler ou de faire signer une ou des pétitions,
- De vendre ou de distribuer gratuitement des objets quelconques.

### **Dérogations :**

Dans un souci démocratique :

**A l'occasion d'une élection officielle** locale (municipale, départementale, Régionale), nationale, européenne, les candidats officiellement déclarés, leurs colistiers ou toutes personnes mandatées par ces derniers pourront effectuer au plus tôt **deux mois avant le jour du scrutin**, des distributions de tract ou profession de foi dans le périmètre du marché et/ou aux abords immédiats du marché dans le respect de la loi et toujours dans des conditions ne compromettant pas la liberté de passage et de commerce.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

De même, à l'occasion d'un référendum de portée nationale ou locale, toutes personnes mandatées par une association reconnue (déclarée) ou par un parti politique, après s'être signalé auprès de l'administration communale ou du placier, pourront effectuer, au plus tôt deux mois avant le jour du scrutin, des distributions de tract dans le périmètre du marché et/ou aux abords immédiats du marché dans le respect de la loi et toujours dans des conditions ne compromettant pas la liberté de passage et de commerce.

Ces personnes devront pouvoir justifier de la preuve qu'elles sont mandatées. Cette dérogation ne s'applique pas aux collectifs (association de fait ou d'association non déclarée).

Il est interdit aux commerçants non sédentaires de circuler ou de vendre dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés.

Il leur est également interdit d'être source de toutes nuisances et notamment de nuisances verbales en vue de capter l'attention de la clientèle.

Les installations des commerçants non sédentaires devant les maisons devront toujours respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

L'utilisation d'une sonorisation (micro) et haut-parleurs sur le marché est interdite sauf dérogation du maire ou de l'adjoint délégué. Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés toutes publicités, notamment celles de la grande distribution.

Les commerçants dits "fripiers" devront expressément mentionner à la vue de la clientèle que les vêtements mis à la vente sont usagés, ceci afin de ne pas induire en erreur les consommateurs / arrêté du 25 avril 1995. Ces précisions devront être inscrites sur des panneaux suffisamment lisibles et au minimum de 40 X 70 cm (texte à inscrire "Vêtements d'occasion" hauteur de caractères 10 cm).

Les employés chargés de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des occupants, ces derniers pour leur part ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité municipale et qu'il est interdit de les injurier, de les maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leur fonction.

En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé à Monsieur le Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal ; à cela pourra s'ajouter des sanctions administratives.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours de la police chaque fois qu'il leur sera utile.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT TITULAIRE ET SANCTIONS**

### **8 - 1 : Résiliation par le titulaire**

La résiliation se fait moyennant un préavis d'un mois franc démarrant à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## **8 - 2 : Résiliation de l'autorisation par l'administration**

Le retrait est prononcé sans délai dans le cas de la disparition de l'existence légale de l'entreprise du titulaire (radiation du registre du commerce, des métiers ou des sociétés ...), du changement de statut sans l'accord préalable de la commission des marchés, ou de condamnation pour crime ou délit de droit commun.

Dans le cas où le retrait intervient en application d'une délibération du Conseil municipal décidant du transfert ou de la suppression du marché, le retrait intervient à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de la délibération.

Dans le cas où s'appliquent les procédures de sanctions visées à l'article 8 – 3, le retrait temporaire ou définitif se fait, par arrêté du maire, en respectant un délai de préavis de quinze jours francs à compter de la date de remise ou de réception du courrier de la ville.

## **8 – 3 : Sanctions disciplinaires**

La ville (maire ou élu compétent) pourra prononcer, sans présentation préalable du dossier en commission des marchés, des sanctions automatiques en cas de non-respect du présent règlement (à l'exception de celles relevant de la commission de discipline) pour les fautes mentionnées en annexe 1 et en respect de la procédure mentionnée à l'article 8 – 4 – 1.

Pour tout autre manquement au présent règlement, la commission disciplinaire sera compétente.

La commission municipale du marché hebdomadaire sera informée des sanctions prononcées à l'encontre des commerçants.

Ces sanctions pourront aller jusqu'au retrait définitif de l'autorisation accordée.

## **8 - 4 : Commission disciplinaire**

Cette commission est compétente pour toute faute non mentionnée en annexe 1.

Un commerçant ayant commis une faute non mentionnée en annexe 1 est convoqué par la commission municipale en formation disciplinaire en vue d'une sanction.

### **8 – 4 – 1 : Procédure**

Lorsque le comportement a été constaté par la ville ou signalé par la victime ou un témoin, la procédure disciplinaire pouvant aboutir au passage devant la commission disciplinaire est la suivante :

- Envoi d'une lettre (LR avec AR ou remise en mains propres contre récépissé) précisant les faits reprochés, demandant au commerçant soit de régulariser la situation, soit de faire valoir ses observations écrites dans un délai de 15 jours à réception de la lettre. Ce courrier pourra d'ores et déjà préciser la ou les sanctions envisagées et indiquer qu'il y a un lancement de la procédure contradictoire préalable au prononcé d'une éventuelle sanction
- Le délai sera porté à 8 jours en cas d'urgence déclarée par le maire ou l'adjoint au maire délégué
- Le commerçant sera entendu à sa demande par l'administration
- A défaut de réponse dans le délai imparti, d'éléments de réponse insatisfaisant ou si les faits sont jugés suffisamment graves par l'administration, il peut être décidé de convoquer le commerçant devant la commission disciplinaire.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Lorsque la commission municipale est saisie en matière disciplinaire, l'administration rassemble les éléments du dossier et les transmet aux membres de la commission, au commerçant concerné ou à son conseil à leur demande 5 jours francs au moins avant la tenue de la commission municipale des marchés.

La personne ainsi convoquée peut produire ses observations écrites et demander à ce que soit entendue toute personne susceptible d'apporter des éléments à la bonne compréhension de l'affaire.

#### **8 – 4 – 2 : Absence du commerçant à la commission disciplinaire**

La commission peut se tenir en l'absence du commerçant dûment convoqué si celui n'informe pas au préalable l'administration de son empêchement.

Si le commerçant informe l'administration qu'il ne peut être présent, pour raison valable, à la date de la convocation, une nouvelle date de commission peut être définie. Si cette 2<sup>ème</sup> date ne convient pas, la commission peut se tenir en son absence.

#### **8– 4 – 3 : Décision de la commission**

La commission disciplinaire délibère à huis-clos et peut décider :

- D'un blâme qui sera inscrit au dossier du commerçant. Le même commerçant ne peut recevoir plus de deux blâmes. S'il fait l'objet d'une troisième procédure de sanction, celle-ci sera automatiquement une suspension ou un retrait définitif de l'autorisation en fonction de la gravité des faits
- D'une suspension de l'abonnement ou de se présenter au tirage journalier, pour une durée déterminée, variable en fonction de la gravité des faits et de leur caractère éventuellement récidiviste. La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du paiement de la redevance dans les délais habituels.
- D'un retrait définitif de l'autorisation : dans ce cas, le retrait définitif entraîne l'interdiction de débiller en tant que journalier. La redevance reste due jusqu'à la date du retrait. Le commerçant est informé, à l'issue de la délibération à huis clos de la décision le concernant.

Toute sanction prononcée par arrêté du maire est applicable après un préavis dont la durée est déterminée par la commission en fonction de la gravité des faits.

Le non-respect du règlement peut faire l'objet d'un rapport de tout agent du service référent de la ville ou d'un constat d'un agent assermenté. En cas de non-respect d'un arrêté municipal ou d'une infraction au règlement sanitaire départemental ou du code de l'environnement ou tout autre code, une sanction pénale pourra être mise en œuvre par la police municipale ou un agent assermenté.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Les dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté concernant les marchés sont abrogées.

Le présent règlement sera applicable après signature des parties intéressées à compter du jour où il deviendra exécutoire. Il pourra être modifié en cas de nécessité.

Il sera consultable sur le site internet de la ville.

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gignac, Monsieur le placier – régisseur, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC le 23 décembre 2022

Le Maire, Conseiller départemental

Jean- François SOTO.



Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022

## Barème des sanctions automatiques concernant les commerçants du marché hebdomadaire de la Ville de GIGNAC en application de l'article 8 – 3 du présent arrêté – annexe 1

<b>Infraction constatée</b>		<b>Mesure immédiate</b> <small>(article 8 – 3 du présent arrêté)</small>	<b>Deuxième infraction constatée dans un délai de 2 ans après la première infraction</b>	<b>Troisième infraction constatée dans un délai de 2 ans après la deuxième infraction</b>
Non présentation ou justification d'un ou plusieurs documents administratifs relatifs à l'activité (kbis, assurance, carte de commerçant, factures....)		Remballage, avertissement écrit	Exclusion de un mois	Exclusion définitive
Déballage en dehors des emplacements et alignements.		Régularisation immédiate par le commerçant et avertissement écrit. Si pas de régularisation immédiate exclusion de 1 mois.	Exclusion longue durée déterminée de minimum 3 mois et perte du droit de titulaire.	Exclusion définitive
Insultes, menaces envers un agent de l'administration ou son représentant (agent de police, régisseur, élus, conseillers municipaux, personnel voirie...)	par le gérant	Remballage, exclusion de minimum 1 mois. Procédure pénale	Remballage, exclusion longue durée de minimum 3 mois et perte du droit de titulaire. Procédure pénale	Exclusion définitive
	par le salarié	Remballage, exclusion temporaire du commerce de 1 mois maximum.	Remballage, exclusion longue durée de minimum 3 mois et perte du droit de titulaire. Procédure pénale	
Violence, autres voies de faits, refus d'obtempérer aux injonctions du placier et des forces de police, défaut de déclaration du commerce, changement d'activité ou de statut sans en informer la commission.	par le gérant	Exclusion définitive		
	par le salarié	Exclusion définitive		

Accusé de réception en préfecture  
 034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
 Date de télétransmission : 23/12/2022  
 Date de réception préfecture : 23/12/2022

<u>Non respect:</u> 1) des horaires de déballage et de remballage 2) du ramassage des sacs, papiers, détritrus en fin de séance	Avertissement écrit + Procédures pénales (verbalisation)	Exclusion temporaire du commerce de 1 mois maximum + Procédures pénales (verbalisation)	Exclusion temporaire du commerce de 3 mois minimum et perte du droit de titulaire + Procédures pénales (verbalisation)
Salarié en infraction avec la législation	Remballage, exclusion temporaire du commerce de 1 mois maximum + Procédures pénales (verbalisation)	Exclusion définitive	
Non respect des règles d'hygiène et vétérinaires Affichage de fausses mentions sur l'étal ou les produits mis à la vente (fausse mention : bio, producteur, étiquetage des œufs ....)	Remballage, exclusion temporaire du commerce de 1 mois maximum + Procédures pénales (verbalisation)	Exclusion temporaire du commerce de 3 mois minimum et perte du droit de titulaire + Procédures pénales (verbalisation)	Exclusion définitive
Non-conformité des stands	Avertissement écrit	Exclusion un mois	Exclusion définitive
Mise en vente de marchandise volée ou contrefaites	Remballage, Exclusion définitive+ Procédures pénales		

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20221223-ARR2022342-AI  
Date de télétransmission : 23/12/2022  
Date de réception préfecture : 23/12/2022